



**OTIF/RID/CE/GTP/2016/1**

22 février 2016

Original : allemand

**RID :** 6<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du  
**RID**  
(Berne, 23 et 24 mai 2016)

**Objet :** Utilisation du terme « véhicule routier » nouvellement défini dans le RID

### **Proposition du Secrétariat**

#### **Introduction**

1. À sa 5<sup>e</sup> session (Zagreb, 23-27 novembre 2015), le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a adopté la proposition du Royaume-Uni de remplacer le mot « véhicule » dans la définition de « engin de transport » par « véhicule routier », nouvellement défini dans le RID 2017. Il a alors été indiqué que cette modification entraînait diverses modifications consécutives dans le RID, mais qu'il pouvait par endroits être nécessaire de conserver le terme utilisé jusqu'à présent. Le Secrétariat a été prié de présenter une proposition à ce sujet à la session suivante du groupe de travail permanent (voir document OTIF/RID/CE/GTP/2015-A, paragraphe 14).
2. La définition de « véhicule routier » à introduire dans le RID 2017 est libellée comme suit :  
  
« **véhicule routier**, une automobile, un véhicule articulé, une remorque ou une semi-remorque au sens de l'ADR ; ».
3. Le Secrétariat est d'avis que partout où « véhicule » est employé au sens d'un moyen de transport routier avec lequel sont transportées des marchandises dangereuses, il doit être remplacé par le nouveau terme « véhicule routier ».
4. Cela signifierait cependant que la nouvelle définition à introduire de « véhicule routier » n'est plus tout à fait correcte, car dans la définition de « véhicules » à l'article premier de l'ADR, il est fait référence à l'article 4 de la Convention sur la circulation routière du 19 septembre 1949 et la définition ne renvoie donc pas uniquement aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

5. Cela pourrait être résolu en complétant la définition de « véhicule routier » (le texte ajouté est souligné) :

« ***véhicule routier***, une automobile, un véhicule articulé, une remorque ou une semi-remorque au sens de l'ADR, avec lequel sont transportées des marchandises dangereuses ; ».

6. Lorsque le mot « véhicule » est employé comme terme générique pour les automobiles, il doit être conservé, qu'il s'agisse ou non d'un transport de marchandises dangereuses. Il est à noter que « véhicule » et « automobile » sont déjà utilisés comme synonymes dans le RID (voir par exemple l'emploi de « automobile » dans les dispositions spéciales 243, 333 et 660 au chapitre 3.3). Les termes employés pourraient encore être uniformisés, mais ce n'est pas le sujet du présent document.

7. En outre, il est proposé de ne procéder à aucune modification dans les cas suivants :

- lorsque « véhicule » est employé dans des mots-composés comme « véhicule-batterie » ou « véhicule-citerne », dans « numéro d'immatriculation du véhicule », « carrosserie de véhicules » et « véhicule à roues », ainsi qu'au 5.2.1.7.4 c) ;
- dans les titres des documents auxquels il est fait référence (p. ex. normes, règlement ECE) ;
- lorsque « véhicule » est employé dans des désignations officielles de transport (« VÉHICULE-CITERNE VIDE », « VÉHICULE-BATTERIE VIDE », « VÉHICULE VIDE » au 5.4.1.1.6.2.2).

8. En tenant compte de cela, les modifications suivantes sont suggérées après analyse des prescriptions du RID :

**1.2.1** Dans la définition de « moyen de transport », remplacer « véhicule » par :  
« *véhicule routier* ».

**5.4.1.1.6.3** À l'alinéa b), remplacer « véhicules [...] vides, non nettoyés » par :  
« véhicules routiers [...] vides, non nettoyés ».

**5.4.1.2.1** [Ne concerne que la version allemande]

**6.7.2.1** Dans la définition de « citerne mobile », remplacer « sur un véhicule » par :  
« sur un véhicule routier ».

**6.7.3.1** Dans la définition de « citerne mobile », remplacer « sur un véhicule » par :  
« sur un véhicule routier ».

**6.7.4.1** Dans la définition de « citerne mobile », remplacer « sur un véhicule » par :  
« sur un véhicule routier ».

**6.7.5.2.1** Dans la dernière phrase, remplacer « sur un véhicule » par :  
« sur un véhicule routier ».

## 9. Aucune modification n'est nécessaire :

- dans l'appendice C, article 5 : dans le titre, au § 1, lettre b), et au § 2 ;
- dans la table des matières : 1.1.3.8 ;
- au 1.1.2.3 ;
- au 1.1.3.2 b) (biffé dans l'édition 2017) ;
- au 1.1.3.2 d) ;
- au 1.1.3.2 e) ;
- au 1.1.3.3 b) (biffé dans l'édition 2017) ;
- au 1.1.3.7 c) ;
- au 1.1.3.8 ;
- au 1.2.1, dans la définition de « caisse mobile » au sein de la définition de « conteneur » ;
- au 1.2.1, dans la définition de « véhicule ferroviaire » ;
- au 1.8.5.4, dans le modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses, au point 6, note n° 3 (motif : en cas de modification, le modèle de rapport étant identique dans le RID et l'ADR, le modèle de rapport devrait également être modifié dans l'ADR) ;
- au 2.2.1.4, dans la description pour « Mines avec charge d'éclatement : Nos ONU 0137 et 0138 » ;
- au 2.2.1.4, dans la description pour « Mines avec charge d'éclatement : Nos ONU 0136 et 0294 » ;
- au 2.2.1.4, dans la description pour « Dispositifs pyrotechniques de sécurité : No ONU 0503 » ;
- au 2.2.9.1.7, dans le dernier nota (biffé dans l'édition 2017) ;
- au chapitre 3.2, tableau A, numéro ONU 3166 ;
- au chapitre 3.2, tableau A, numéro ONU 3171 ;
- au chapitre 3.2, tableau B, « Véhicule mû par accumulateurs » ;
- au chapitre 3.2, tableau B, « Moteur à combustion interne à propulsion par gaz inflammable ou moteur à combustion interne à propulsion par liquide inflammable ou véhicule à propulsion par gaz inflammable ou véhicule à propulsion par liquide inflammable ou moteur pile à combustible contenant du gaz inflammable ou moteur pile à combustible contenant du liquide inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du gaz inflammable ou véhicule à propulsion par pile à combustible contenant du liquide inflammable » (biffé dans l'édition 2017) ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 235 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 243 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 280 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 283 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 289 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 333 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 356 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 360 ;
- au chapitre 3.3, disposition spéciale 660 ;
- au 5.4.1.1.6.2.2 ;
- au 5.4.2 (motif : introduction d'un nota dans l'édition 2017 du RID établissant que les « véhicules » au sens du 5.4.2 incluent aussi les wagons) ;
- au 5.4.2, note de bas de page n° 12 (motif : reproduction du texte du Code IMDG) ;
- au 5.4.5 ;
- au 7.3.1.13 g).

## 10. Dans les textes adoptés pour 2017, aucune modification n'est nécessaire en plus de celles déjà adoptées.